

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P82-PREF-2015-06-154

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites -CDNPS -modification de la composition arrêtée en 2013-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment sa partie législative : article L 341-16

sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code rural:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant les propositions de l'association départementale des maires pour la représentation des membres élus des collectivités territoriales au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections municipales de mars 2014;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn et Garonne désignant ses représentants au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections départementales de 2015 ;

Considérant le courrier en date du 10 avril 2015 de l'association Maisons Paysannes de France, indiquant le retrait de M. BAFFALIE de son mandat de suppléant auprès de la commission spécialisée des sites et paysages de la CDNPS et proposant le nom de sa remplaçante ;

Considérant le courrier en date du 2 juin 2015 de l'association Al Pais de Boneta désignant un remplaçant à son représentant suppléant, membre de la commission spécialisée des sites et paysages de la CDNPS,

Considérant le courrier en date 10 juin 2015 du directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne désignant de nouveaux membres pour siéger à la commission spécialisée des sites et paysages de la CDNPS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE:

Article 1er: Les arrêtés:

- n° 2013282-0003 du 9 octobre 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la CDNPS renouvellement ;
- n° 20142018-0005 du 6 août 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la CDNPS;
- n° AP82-PREF-2015-05-007 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la CDNPS ;

sont abrogés.

Article 2: La formation spécialisée dite « des sites et paysages» est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ Le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ♦ Monsieur Jean-Philippe BESIERS, titulaire
- ♦ Madame Liliane MORVAN, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ♦ Monsieur Claude VIGOUROUX (maire de Reynies), titulaire
- ♦ Monsieur Jean Claude TOULOUSE (maire de Mas Grenier), suppléant,

Proposés par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban

- ♦ Madame Marie-Claude BERLY, titulaire
- ♦ Monsieur Philippe FRANCOIS, suppléant,

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Proposés par l'association Maisons Paysannes de Tarn-et-Garonne;

- ◆ Madame Eveline BOSSUYT, titulaire
- ♦ Madame Marie-Claude TOPENOT, suppléante

Proposés par l'association agréée « Al Païs de Boneta »

- ♦ Madame Nathalie GROSBORNE, titulaire
- ♦ Monsieur Vincent COUSI, suppléant

Proposés par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

- ♦ Monsieur Michel ALBUGUES, titulaire
- ♦ Monsieur Jeremy FRAYSSE, suppléant

un collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Proposés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne;

- ♦ Monsieur Philippe MILLASSEAU, titulaire
- ♦ Madame Marie-Christine SAIS, suppléante

Proposé par le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

- ♦ Madame Christine CASCARIGNY, titulaire
- ♦ Monsieur Tony ROUILLARD, suppléant

Compétents en matière de paysage;

- ♦ Monsieur Max MARTIN, titulaire
- Madame Sabine MARTIN, suppléante;

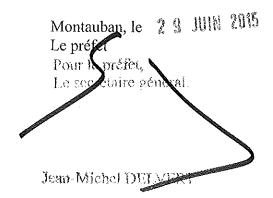
Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « des paysages et des sites » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable jusqu'au 10 octobre 2016.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4: La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".